

Service Vétérinaire : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
38 Cours Clemenceau
CS 41603
76107 Rouen Cedex

Rouen, le

25 MARS 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COQ MARÉE

42 QUAI GALLIENI 42, 44, 46
76200 Dieppe

Références : Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter du 03/01/2003
Code AIOT : 0057600427

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement COQ MAREE implanté 42 QUAI GALLIENI 42, 44, 46 76200 DIEPPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.
Le site n'est plus en activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COQ MARÉE
- 42 QUAI GALLIENI 42, 44, 46 76200 DIEPPE
- Code AIOT : 0057600427
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COQ MARÉE était autorisée à exploiter au 42, 44 et 46 Quai Gallieni à Dieppe un site de préparation, conservation et de conditionnement de coquilles Saint Jacques par arrêté préfectoral du 3 janvier 2003 pour la rubrique 2221-1 de la nomenclature.

L'activité a été transférée au 13 cours de Dakar courant 2008 suite à la nouvelle autorisation d'exploiter du 24 juin 2009.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 03/01/2003, articles 7 et 6.3 des prescriptions annexées	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/01/2003, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site n'est plus en activité depuis le 22 juillet 2008, suite au transfert des activités vers un nouveau site au 13 Cours de Dakar, quai Guynemer à Dieppe, lui-même autorisé par arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

Un récépissé de notification de cessation d'activité est joint au présent rapport.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection, sous 1 mois, d'un mémoire sur l'état du site comprenant un plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt et les différents justificatifs d'évacuation des produits dangereux résiduels et des déchets (en particulier des fluides frigorigènes)

L'exploitant précisera le propriétaire du site et l'usage retenu pour ce site (site Armement Favrou ou Dieppe Atelier Naval).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2003, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, rubriques			
Prescription contrôlée :			
La société SAS COQ MARÉE, dont le siège social est situé 42, 44 et 46 Quai Galliéni à DIEPPE, est autorisée à exploiter, à la même adresse, les installations suivantes :			
RUBRIQUE	ACTIVITE	QUANTIFICATION	REGIME
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (produits de la mer) supérieure à 2 tonnes/jour	30 tonnes/jour de produit entrant	Autorisation
2920-2	Installation de réfrigération ou de compression puissance absorbée inférieure à 50 kw	Puissance installée 45 kw	Non classable
1530	Stockage matériaux combustible (bois, papier, carton) moins de 1000m3	Quantité stockée moins de 100 m3	Non classable

Constats :

L'exploitant déclare ne plus exercer cette activité de préparation de produits de la mer sur le site quai Galliéni à Dieppe ; il a été remplacé depuis 2008 environ, par le site au 13 Cours de Dakar, quai Guynemer, un peu plus loin, plus grand et plus adapté, et autorisé par arrêté préfectoral du 24 juin 2009.

L'exploitant possède les clefs du site puisqu'il y entrepose encore du matériel de pêche : filets, caisses, ...

Les équipements de froid sont encore visibles ; l'exploitant ne sait pas s'ils ont été vidangés.

Par courriel du 19/02/2025, l'exploitant s'engage à faire intervenir son prestataire dans la semaine et à transmettre les attestations correspondantes.

(voir planche photographique en annexe)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La cessation d'activité doit être déclarée auprès du Préfet (voir point de contrôle ci-après).

Les équipements contenant des fluides frigorigènes doivent être vidangés par un prestataire agréé dans les meilleurs délais et démantelés.

Les justificatifs de ces opérations seront à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2003, articles 7 et 6.3 des prescriptions annexées

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :**Article 7 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6.3 des prescriptions annexées :

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;

- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins ;

- les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels (fluide frigorigènes en particulier) et déchets ;
- les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux souterraines et des sols éventuellement pollués ;
- les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Suite au constat de la cessation d'activité par l'inspection, l'exploitant a notifié au préfet par courrier recommandé du 24 février 2025, la mise à l'arrêt de son site situé au 42, 44 et 46 quai Galliéni de Dieppe à compter du 22/07/2008.

==> un récépissé de notification de cessation d'activité est joint au présent rapport.

Dans son courrier, l'exploitant déclare avoir pris les mesures prévues pour assurer la mise en sécurité du site et propose de retenir un usage futur comparable à celui de la dernière période d'exploitation, à savoir un usage industriel, agroalimentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le récépissé de notification de cessation d'activité est joint au présent rapport.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection d'un mémoire sur l'état du site comprenant :

- un plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- les justificatifs d'évacuation des produits dangereux résiduels et des déchets, notamment :
 - élimination des fluides frigorigènes et du démantèlement des installations de froid,
 - évacuation des déchets divers (vidange du ou des débourbeurs, évacuation des produits de nettoyage ou désinfection divers),
 - nettoyage des sols et du site,
 - mesures de surveillance envisagées ou prises pour le site.

L'exploitant précisera le propriétaire du site et l'activité exercée (site Armement Favrou ou Dieppe Atelier Naval).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

Annexe - Planche photographique

ex COQ MARÉE 42, 44 et 46 quai Galliéni à Dieppe

le 13 février 2025



1 et 2 – dépôt de matériel de pêche



3 et 4 – dépôt de matériel de pêche



5 et 6 – dépôt de matériel de pêche et installations de froid

